



PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE n°2012/DRIEE/45

Portant dérogation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à la destruction de spécimens

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°10-120 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée en date du 17 octobre 2011 par la société d'Aménagement du Fond de Vaux, représentée par Messieurs Joël LABILLE et Bernard LAFEVE ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, en date du 21 mars 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation apparaît recevable dans le cadre du projet réhabilitation d'une ancienne carrière souterraine en carrière à ciel ouvert au lieu-dit Fond-de-Vaux sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise) ;

Considérant que les mesures compensatoires sont satisfaisantes pour la protection des espèces ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La société Aménagement d'Aménagement du Fond de Vaux est autorisée, sur la commune d' Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise), au lieu-dit Fond-de-Vaux à dans le cadre du projet réhabilitation d'une ancienne carrière souterraine:

- détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction et/ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Effraie des clochers/Chouette effraie (*Tyto alba*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hirondelle rustique/Hirondelle de cheminée (*Hirundo rustica*), Hypolaïs polyglotte/Petit contrefaisant (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina/Acanthis cannabina*), Martinet noir (*Apus apus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic vert/Pivert (*Picus viridis*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier des prés/Traquet tarier (*Saxicola rubetra*), Tarier pâte/Traquet pâte (*Saxicola torquatus/Saxicola torquata*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris/Chloris chloris*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*);

- détruire des spécimens des espèces suivantes : Mante religieuse (*Mantis religiosa* Linné), Oedipode turquoise, (*Oedipoda caerulescens* Linné), Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens Scopoli*), Orvet (*Anguis fragilis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous réserve que les mesures de réduction d'impact et les mesures compensatoires décrites aux pages 65 à 72 du dossier, reprises en annexe de ce présent arrêté, soient respectées et notamment :

- la mise en place d'un suivi scientifique sur la période des travaux d'exploitation et 10 ans après la phase ultime de réaménagement afin de mesurer l'efficacité de ces réaménagements en faveur des espèces impactées par le projet ;

- en dehors des zones de culture, les zones aménagées en milieux naturels favorables aux espèces impactées devront faire l'objet d'une pérennisation foncière et la gestion confiée à un organisme compétent dans ce domaine.

ARTICLE 3

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 5

Le préfet des Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

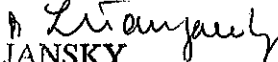
Paris, le - 2 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France

Bernard DOROSZCZUK

Laure TOURJANSKY



ANNEXE à l'arrêté n°2012/DRIEE/45
Pages 65 à 72 du dossier de demande de dérogation

4 MESURES DE SUPPRESSION ET REDUCTION DES IMPACTS PRISES POUR CHACUNE DES ESPECES PROTEGEES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

4.1 MESURES DE SUPPRESSION DES IMPACTS

Le projet détruira tous les habitats et les espèces floristiques et faunistiques qui leur sont inféodées de la partie de la zone d'étude impactée par le projet objet de la demande.

Comme il n'est pas possible de supprimer complètement les impacts permanents directs liés à la disparition des habitats naturels, les mesures suivantes permettront de réduire les impacts. En effet, certains impacts peuvent être réduits en mettant en œuvre les prescriptions suivantes.

4.2 MESURES DE REDUCTION

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter les impacts :

➤ *Période de travaux*

L'extrémité ouest de la zone d'étude, avec la voie d'accès et la zone d'accueil et de traitement, sera le premier secteur concerné par les travaux. C'est aussi là que se trouvent quelques localisations du **Lézard des murailles** et de l'**Orvet fragile**. Les travaux de préparation auront lieu **au tout début du printemps, donc aux mois de mars et avril** : les reptiles seront sortis d'hibernation et à même de fuir à l'approche des engins. De plus, la reproduction n'aura pas commencé, il n'y aura donc pas de risques de destruction d'œufs et de mortalité de jeunes de l'année.

➤ *Protection des secteurs voisins*

Aucun remblayage n'aura lieu hors du périmètre d'autorisation et de l'emprise du merlon de la piste d'accès, car des habitats favorables aux deux espèces de reptiles se situent juste en bordure dans plusieurs secteurs. Plus précisément, il convient de **réduire les emprises du chantier au minimum** en délimitant avant la phase de chantier les zones non affectées par les travaux. Pour ce faire, **la pose de clôtures**, mais suffisamment solides pour ne pas être déplacées par les ouvriers travaillant sur le chantier, sera réalisée avant le début des travaux. Il s'agit d'éviter la circulation des engins ou les dépôts divers même provisoires dans ces espaces à préserver. Cette clôture ne devra être démontée qu'à la fin du chantier. Pour atteindre cet objectif, une information et une sensibilisation des différents acteurs du chantier devront être réalisées.

➤ *Création d'un passage pour le Lézard des murailles et la petite faune*

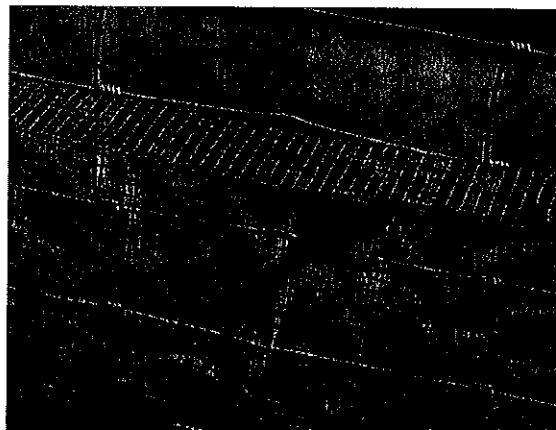
Une mesure de réduction sera également mise en place pour la circulation de la petite faune, en particulier du **Lézard des murailles**, sous la route d'accès projetée, **dont la construction interviendra au début des travaux** et qui reliera l'avenue du Fond de Vaux à l'ouest à la carrière à l'est. En effet, sans être rompu, le corridor biologique de l'axe nord-sud de la partie ouest de la zone d'étude sera réduit par cette voie avec des risques de mortalité probables. **Le passage sera souterrain** et situé, de préférence, au plus haut du talus et du côté est du fossé en eau, car des observations du Lézard des murailles ont eu lieu au nord

et au sud de ce secteur avec continuité d'habitats favorables entre les deux. La longueur du passage ne devra pas dépasser les 20 mètres. La buse utilisée aura une section carrée afin de diriger plus facilement les individus vers l'extrémité du passage.

Afin d'empêcher les individus de passer sur la voie, **un grillage fin et métallique d'une trentaine de centimètres de hauteur sera posé des deux cotés de l'accès**. Son bavolet recourbé vers l'extérieur obligera les individus à redescendre. Ce grillage devra passer en bordure immédiate du passage pour que les individus qui le longent arrivent inmanquablement à l'entrée, de telle sorte que seule la buse permette aux individus de transiter. Pour les canaliser vers le passage, des petits enrochements seront installés au nord comme au sud devant les entrées.



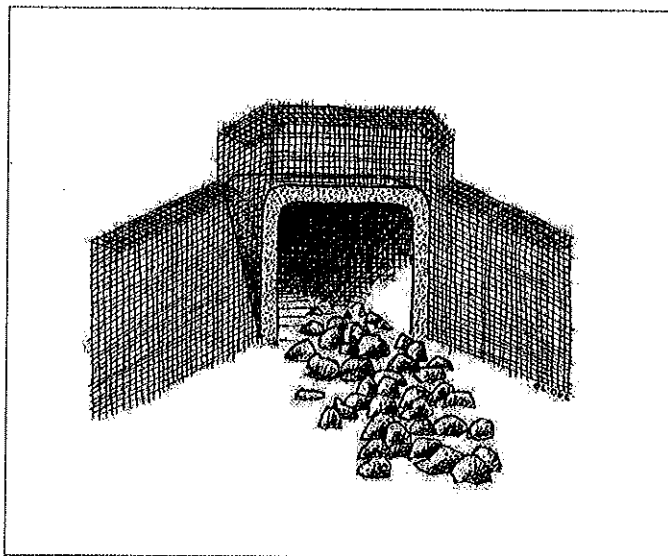
Entrée d'un passage faune à section carrée
Photo : H. Cormont



Lézard sur un grillage, le rebord (bavolet) empêche l'individu de passer Photo : H. Bekker

Les entrées du passage seront fauchées chaque année en octobre jusqu'à une distance de 2 mètres pour éviter que la végétation n'empêche les individus d'y rentrer.

Dans l'état actuel du projet, il n'est pas possible d'être plus précis quant à la localisation du passage, comme indiqué il faut que sa position dans le talus soit la plus haute possible et plutôt du côté est. La hauteur a de l'importance car plus la position est élevée dans le talus, plus celui-ci est étroit et donc plus court sera le tunnel du passage. Si ce dernier dépasse les 20 mètres de longueur, les individus risquent de ne pas l'emprunter. Un expert devra aider le concepteur du talus supportant la route d'accès pour positionner au mieux le passage en fonction des contraintes techniques.



Entrée du passage pour le Lézard des murailles et la petite faune Schéma : O. Labbaye-O.G.E.

4.3 IMPACTS RESIDUELS DU PROJET

Malgré les impacts relevés, en majorité faibles et jamais forts, ainsi que les mesures prévues, des impacts résiduels vont subsister. En effet, des habitats seront détruits et malgré la présence d'habitats favorables comparables et non touchés à proximité, permettant ainsi aux espèces protégées observées de se maintenir, leur aire de répartition dans la zone d'étude et ses environs immédiats sera plus réduite.

Pour pallier à cela, des mesures compensatoires sont proposées.

5 MESURES COMPENSATOIRES : FAISABILITE ET NATURE DES MESURES POUR CHACUNE DES ESPECES PROTEGEES

Nous rappelons ici la définition des mesures compensatoires. Elles sont nécessaires lorsqu'il y a perte ou destruction d'un habitat ou d'une espèce. Elles interviennent uniquement si l'atténuation ou la réduction des impacts du projet est impossible. Elles visent à offrir **une contrepartie** aux effets dommageables non réductibles engendrés par le projet.

Le 02 février 1996, à Paris, l'Association Française des Ingénieurs Écologues avait organisé un colloque dont le thème était : "Les mesures compensatoires dans les infrastructures linéaires de transport". Dans la partie "définition des mesures de compensation", la mesure de compensation est ainsi définie :

Elle se caractérise notamment par une "distance" entre l'impact observé et la compensation mise en œuvre :

- **distance dans l'espace** : on détruit ici, on reconstruit là ;
- **distance dans le temps** : on détruit maintenant, on reconstruira plus tard ;
- **distance entre la nature du mal et celle du remède** : on dégrade ici telle composante de l'environnement, **on améliore** telle autre ici ou **ailleurs**, l'objectif étant de **conserver globalement la valeur écologique du milieu**.

Dans l'ouvrage : "l'étude d'impact sur l'environnement"¹, Patrick Michel définit "les mesures pour compenser" ainsi :

Ces mesures à caractère exceptionnel sont envisageables dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de réduire les impacts d'un projet n'a pu être déterminée.

De plus, elles ne sont acceptables que pour les projets dont l'intérêt général est reconnu. Elles peuvent ainsi se définir comme tous travaux, actions et mesures :

- *ayant pour objet d'apporter une contrepartie aux conséquences dommageables qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites ;*
- *justifiés par un impact direct ou indirect clairement identifié et évalué ;*
- **s'exerçant dans le même domaine, ou dans un domaine voisin, que celui touché par le projet ;**
- *intégrés au projet mais pouvant être localisés, s'il s'agit de travaux, hors de l'emprise finale du projet et de ses aménagements connexes.*

¹ Patrick MICHEL, 2001. *L'étude d'impact sur l'environnement*. Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. 155 p.

Le projet de remise en état aura notamment pour effet la création d'ouest en est de la zone à réaménager :

- **de prairies mésophiles avec arbustes et buissons,**
- **d'un boisement de type chênaie-charmaie avec buissons en lisière,**
- **d'une prairie,**
- **de cultures.**

L'ensemble de ces aménagements auront lieu au fur et à mesure du remblaiement des différentes phases.

Au regard de leurs exigences, certaines espèces protégées observées profiteront d'un ou plusieurs des habitats créés.

Les espèces liées aux friches arbustives et aux buissons denses pourront s'installer dans la prairie mésophile avec arbustes, il s'agit du **Lézard des murailles** *Podarcis muralis* et de l'**Orvet fragile** *Anguis fragilis*, sur les lisières, ainsi que de la **Mante religieuse** *Mantis religiosa*, du **Grillon d'Italie** *Oecanthus pelluscens*, de l'**Accenteur mouchet** *Prunella modularis*, de la **Fauvette à tête noire** *Sylvia atricapilla*, de la **Fauvette des jardins** *Sylvia borin*, de la **Linotte mélodieuse** *Carduelis cannabina*, du **Troglodyte mignon** *Troglodytes troglodytes*, de la **Mésange à longue queue** *Aegithalos caudatus*, du **Pouillot véloce** *Phylloscopus collybita*, du **Rosignol philomèle** *Luscinia megarhynchos* et du **Rougegorge familier** *Erithacus rubecula*, le **Chardonneret élégant** *Carduelis carduelis*, du **Verdier d'Europe** *Carduelis chloris*, du **Serin cini** *Serinus serinus*, de l'**Epervier d'Europe** *Accipiter nisus*, du **Pouillot fitis** *Phylloscopus trochilus*, de la **Fauvette babillarde** *Sylvia curruca* et du **Tarier des prés** *Saxicola rubetra*.

Les friches arbustives détruites dans le cadre du projet ont une superficie totale de 1,21 hectares, la prairie mêlée d'arbustes et de buissons aura une superficie de 1,7 hectares, soit environ 0,5 hectare en plus pour cet habitat. Pour l'ensemble des espèces citées, les surfaces détruites seront donc compensées.

Les espèces liées aux boisements pourront coloniser la chênaie-charmaie prévue. Il s'agit de la **Mésange bleue** *Cyanistes caeruleus*, de la **Mésange charbonnière** *Parus major*, de la **Sittelle torchepot** *Sitta europaea* et du **Pic vert** *Picus viridis*. **Le bosquet détruit dans le cadre du projet a une superficie de 0,72 hectare, le bois à créer à l'issue de l'exploitation fera 2,1 hectares, soit 1,38 hectare en plus. Pour l'ensemble des espèces citées, les surfaces détruites seront donc compensées.**

Au regard des impacts, il sera également ajouté au réaménagement une plantation de **buissons en bordure du rétablissement du CR n°38.**

Il est également conseillé à l'emplacement de la prairie située entre le boisement et la culture de ne consacrer à la prairie qu'1/3 à l'ouest et d'utiliser les 1/3 suivants pour respectivement, une friche herbacée et une friche dénudée.

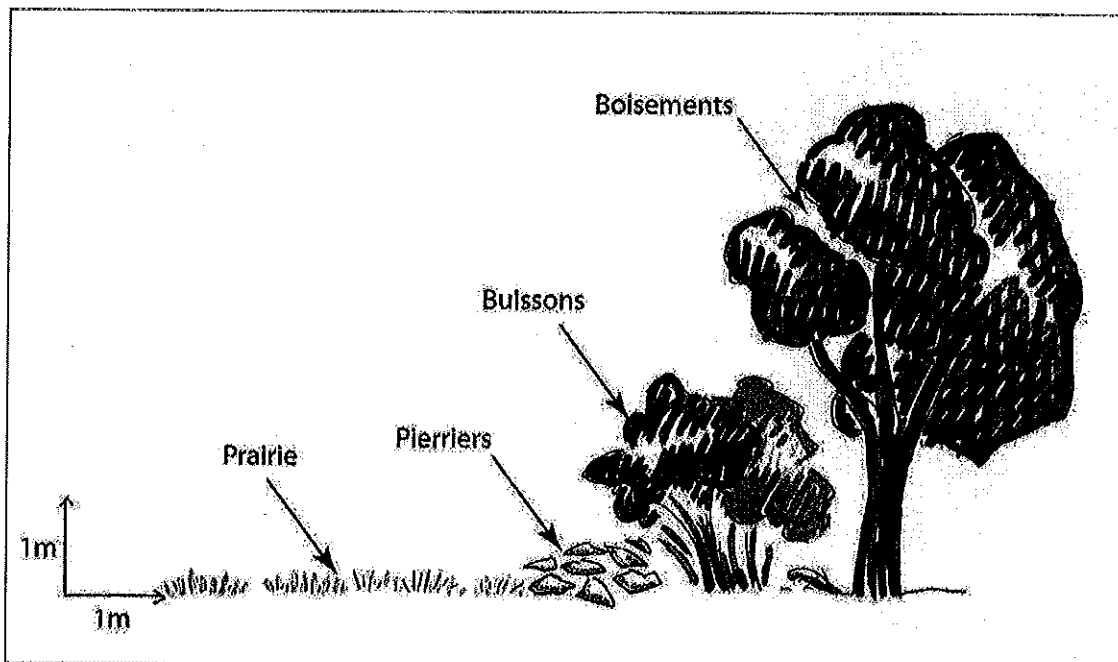
Les espèces liées aux friches herbacées pourront profiter du premier 1/3. Il s'agit du **Lézard des murailles** *Podarcis muralis*, de la **Mante religieuse** *Mantis religiosa* et du **Grillon d'Italie** *Oecanthus pelluscens*, tous trois sur les lisières, ainsi que de la **Fauvette grisette** *Sylvia communis*, de l'**Hypolaïs polyglotte** *Hippolais polyglotta*, du **Tarier pâtre** *Saxicola torquata* et, en escale migratoire ou en prospections alimentaires, de la **Buse variable** *Buteo buteo*, du **Chardonneret élégant** *Carduelis carduelis*, du **Faucon crécerelle** *Falco tinnunculus*, du **Faucon hobereau** *Falco subbuteo*, de l'**Hirondelle rustique** *Hirundo rustica*, du **Martinet noir** *Apus apus*, du **Serin cini** *Serinus serinus*, du **Verdier d'Europe** *Carduelis chloris*, de la **Bergeronnette printanière** *Motacilla flava*, de l'**Effraie des clochers** *Tyto alba*, de l'**Epervier d'Europe** *Accipiter nisus*, du **Pipit des arbres** *Anthus trivialis* et du **Tarier des prés** *Saxicola rubetra*.

La superficie des friches herbacées détruites dans le cadre du projet est de 0,74 hectare. Si la création de cet habitat est décidée, les friches recréées auront une superficie de 1,6 hectare, soit 0,86 hectare en plus. Pour l'ensemble des espèces citées, les surfaces détruites seront donc compensées.

Une espèce liée aux friches dénudées pourra s'installer dans la seconde. Il s'agit de l'**Oedipode turquoise** *Oedipoda caerulescens*. La superficie de la partie de la friche récente qui lui est actuellement favorable est de 2,11 hectares. La friche recréée, si la création de cet habitat est décidée, aura une superficie de 1,6 hectare. **La compensation ne sera pas totale mais cependant suffisante au regard de l'impact faible du projet sur cette espèce.**

Les aménagements spécifiques au **Lézard des murailles**, l'**Orvet fragile** et à la **Mante religieuse** seront également mis en place, il s'agit de dépôts de roches de calcaire du Lutétien provenant de la carrière d'une longueur de 40 à 60 centimètres chacune. **Ces blocs seront placés en lisière même des buissons bordant les lisières de la chênaie-charmaie à créer.** Le cordon de blocs sera discontinu pour éviter une uniformisation de l'habitat tout en permettant la circulation des individus. La proximité immédiate des roches avec les buissons est primordiale car, pour le Lézard des murailles, les individus se reposant sur ou entre les roches pourront regagner au plus vite le couvert végétal en cas de dérangement. En ce qui concerne l'Orvet fragile, les individus se logeront surtout sous les roches et la présence d'une lisière en bordure est importante pour cette espèce qui à besoin d'espace plus densément occupés par la végétation que le Lézard des murailles. La Mante religieuse, quant à elle, profitera des blocs pour y fixer ses oothèques (œufs entourés d'une couche protectrice).

La proximité d'habitats occupés ou potentiellement occupés par ces espèces au sud et à l'ouest réduira le délai de recolonisation



Coupe d'une lisière buissonneuse favorable à plusieurs faunistiques, dont les reptiles et certains insectes Schéma : © O. Labbaye-O.G.E.

Les modalités de création des habitats à prévoir dans le plan de réaménagement sont les suivantes par habitats concernés :

➤ **Le bois**

Les essences choisies devront être indigènes et, de préférence, celles déjà contactées dans la zone d'étude car les espèces faunistiques à favoriser leur sont liées. De plus, ce sont les plus adaptées aux sols et au climat du secteur. On peut citer comme essences particulièrement intéressantes le **Chêne pédonculé** *Quercus robur*, le **Charme** *Carpinus betulus*, le **Noisetier** *Corylus avellana* et l'**Erable champêtre** *Acer campestre*.

Les lisières du bois seront plantées d'arbustes afin que la coupure ne soit pas brutale entre le bois et les espaces dégagés en bordure. Pour cette lisière buissonneuse, les essences d'arbustes à choisir sont le **Fusain d'Europe** *Evonymus europaeus*, le **Bois de Sainte-Lucie** *Prunus mahaleb*, le **Cornouiller sanguin** *Cornus sanguinea*, l'**Aubépine à un style** *Crataegus monogyna*, le **Prunellier** *Prunus spinosa*, le **Rosier des chiens** *Rosa canina*, le **Troène commun** *Ligustrum vulgare* et le **Sorbier des oiseleurs** *Sorbus aucuparia*.

➤ **La prairie mésophile avec arbustes et buissons**

Tout comme pour le boisement, les essences devront être indigènes et, de préférence, celles déjà contactées dans la zone d'étude. Les essences d'arbustes à choisir sont les mêmes que pour les lisières buissonneuses citées précédemment.

➤ **Les buissons en bordure du CR n°38**

Ces plantations, qui ont pour but de compenser les haies détruites en bordure du chemin en question, seront faites des deux côtés du chemin avec les essences arbustives citées précédemment.

➤ **La prairie**

Il faudra procéder à une fauche annuelle en octobre.

En ce qui concerne les deux habitats suivants, que nous conseillons de créer, voici les modalités :

➤ **La friche herbacée, si elle est créée**

Il faudra procéder à une fauche annuelle en octobre avec un hersage tous les deux ans afin qu'elle n'évolue pas vers un stade prairial.

➤ **La friche dénudée, si elle est créée**

Il faudra procéder à une fauche annuelle en octobre avec un hersage chaque année au mois d'octobre afin de réduire le couvert végétal pour que la friche garde son aspect de friche récente.

En matière de gestion, pour tous les secteurs herbeux cités, plus précisément la prairie mésophile avec buissons, les prairies et les friches, s'il est décidé de les créer, nous conseillons :

- **De ne faire aucun semis.** Les espèces herbacées s'installeront d'elles même à partir des stations situées dans les environs.
- **Faucher et non pas gyrobroyer.** En effet, cette méthode est très néfaste pour les reptiles ainsi que d'autres espèces faunistiques notamment pour les orthoptères (sauterelle, criquets et grillons) qui sont détruits à chaque passage. Ces espèces disparaissent rapidement des espaces gérés ainsi. C'est pourquoi nous préconisons l'utilisation de faucheuse (barre de coupe) qui, au contraire, permet à ces espèces de se maintenir. **La hauteur de coupe sera de 10 cm, pas moins.**
- **Exporter les produits de coupe.** Cette exportation interviendra si possible 1 à 2 jours après la coupe pour laisser aux insectes le temps de rejoindre des secteurs intacts. Ne pas les disperser. **En laissant les produits de coupes se décomposer sur le sol, on enrichit peu à peu le milieu et donc on favorise les plantes nitrophiles.** Les espèces observées sont alors relativement peu nombreuses et banales. Au contraire, l'exportation des produits de coupes transforme peu à peu la prairie qui voit le nombre de plantes augmenter. Les floraisons se multiplient favorisant une diversité d'espèces animales dont bon nombre ont aujourd'hui beaucoup régressé (papillons etc.). La flore et la faune sont souvent à terme de grand intérêt (orchidées etc.). A cet intérêt écologique, il faut ajouter un intérêt économique. L'exportation des produits de coupes appauvrit peu à peu le milieu qui est de moins en moins productif à terme (on passe progressivement à une prairie

relativement maigre). Ce travail d'exportation du foin est donc de moins en moins important à terme.

- **Proscrire l'emploi de désherbants sélectifs ou non et de tout produit phytosanitaire.**
- **Proscrire l'utilisation d'engrais chimiques (ammonitrate etc.).**

6 SUIVI

Toutes les mesures de réduction et de compensation citées devront être mises en place avec l'aide d'experts de la flore et de la faune.

Des suivis devront être organisés pour juger de l'efficacité des mesures avec, en cas d'échec partiel ou total, des propositions faites pour les améliorer.